# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2023

**Conseillers Municipaux Présents :** Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Emmanuelle GIOVANNONI, François BESSIERE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Franck GIRBEAU, Pascal RIGATTIERI

**Conseillers Municipaux Absents représentés**: M. Thierry PUJOL a donné procuration à M. Antoine RUIZ, Mme Laurence CHEROT a donné procuration à Mme Aurélie GRAND, Mme Fabienne BARBE a donné procuration à Mme Odile CORBIERE – Mme Marion MONTESINOS a donné procuration à M. Erhan POLAT

Secrétaire de Séance : Mme Maryse LACOMBE

# \* Approbation du procès-verbal de la séance du 09 janvier 2023

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 09 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

# \* Compte rendu des décisions du Maire

### 08 Février:

Marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité des quais du Port de Plaisance et mise au norme des réseaux au GROUPEMENT : EURL Je dessine votre projet (BEI - Bureau Etudes Infrastructures + Sas B.E.E. Blancart & Associés)

<u>Mandataire</u>: EURL Je dessine votre projet 10 Place Ferrer

34310 CAPESTANG

<u>Co-traitant</u>: BEI- Bureau Etudes Infrastructures LA COURONDELLE - 58 ALLEE JOHN BOLAND 34500 Béziers

<u>Co-traitant</u>: SAS B.E.E. Blancart & Associés 1, Rue des Plaqueminiers

34500 Béziers

pour un montant HT de 34 800€ H.T soit 41 760 € TTC.

# 08 février:

Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des bâtiments du Port de plaisance (Canal du Midi) – Centre Commercial Est Centre Commercial Ouest au GROUPEMENT : EURL Je dessine votre projet (SARL BELEM + Sas B.E.E. Blancart & Associés)

Mandataire: EURL Je dessine votre projet

10 Place Ferrer 34310 CAPESTANG <u>Co-traitant</u>: SARL BELEM 13 rue de la Carrierasse 34560 Montbazin

Co-traitant: SAS B.E.E. Blancart & Associés

1, Rue des Plaqueminiers

34500 Béziers

pour un montant HT de 94 000€ H.T soit 112 800 € TTC.

#### 22 février :

Un avenant est attribué au Lot 3 : Pierres et pavages à SAS DURAND Philippe-7 rue des artisans-34310 MONTADY pour un montant HT de 11 184.50 €, soit 13 421.40 € TTC suite aux modifications de matériaux suite aux adaptations du projet en cours de chantier

### 03 mars:

A compter du 3 mars 2023, la concession n° 87 Carré 4 est accordée à Monsieur Christophe ENGLER - Domicilié, 21 rue du Chasselas - 11110 SALLES D'AUDE pour un montant de 1 000 € (pour ses parents domiciliés à la résidentielle)

#### 08 mars:

Un avenant est attribué à l'entreprise : SHCB SAS - 100, Rue de Luzais - 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER compte tenu de la hausse des prix des matières premières et de l'électricité qui touche le secteur de la restauration collective, Selon les conditions suivantes à compter du 1 er janvier 2023 :

Pour les enfants de 3 à 6 ans : 3.09 € HT, soit 3.26 € TTC (au lieu de 2.91 € TTC)

Pour les enfants de 7 ans et plus et les adultes : 3.14 € HT, soit 3.31 € TTC (au lieu de 2.96 € TTC)

Repas de secours : 3.14 € HT, soit 3.31 € TTC (au lieu de 2.96 € TTC)

Repas froid: 3.26 € HT, soit 3.44 € TTC (au lieu de 3.07 € TTC)

# I – URBANISME

# 1. ZAC DES MONTARELS – Bilan de la mise à disposition du dossier au public par voie électronique

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé, par délibération du 21 septembre 2020, de procéder à l'ouverture à l'urbanisation du secteur « des Montarels » classé dans le cadre du PLU en vigueur en zone « AU0 », sous le mode opératoire de la Zone d'Aménagement Concerté.

Par délibération du 11 avril 2022, le Conseil Municipal, après avoir pris acte de la formalisation du dossier de projet de création de la ZAC « des Montarels », et autorisé Monsieur le Maire à saisir pour avis l'Autorité Environnementale, a défini les modalités de la procédure de mise à disposition du dossier au public par voie électronique afin de satisfaire aux dispositions du Code de l'Environnement.

Avant de se prononcer sur le dossier de création de la ZAC, le Conseil Municipal doit délibérer sur le bilan de la mise à disposition du dossier au public par voie électronique.

Il donne lecture du rapport du bilan de la mise à disposition du dossier au public et demande au Conseil Municipal de délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public par voie électronique.

VU le rapport de la mise à disposition du dossier par voie électronique dont lecture a été faite en séance par Monsieur le Maire et annexé,

# Le conseil municipal,

Prend en considération le rapport de la mise à disposition du dossier au public par voie électronique Approuve à l'unanimité, le bilan de la mise à disposition du dossier au public (en annexe du présent procès verbal);

Autorise Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de la ZAC « des Montarels » ;

Dit que le rapport de la mise à disposition du dossier au public sera mis à la disposition du public en Mairie où il pourra être consulté.

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et publiée sur le site internet de la Commune et que mention en sera publiée dans un journal diffusé dans le Département.

# 2. ZAC DES MONTARELS – Approbation du dossier de création – prise en considération du processus environnemental

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement concernant le secteur « AUO » « des Montarels » ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur pour l'accueil d'un nouveau quartier dans le respect des orientations d'aménagement du PLU en cours de révision.

Par délibération du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone « AUO » « des Montarels » devait s'opérer sous le mode opératoire de la Zone d'Aménagement Concerté et qu'il y avait lieu d'engager une concertation publique qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet.

Par délibération du 11 avril 2022, le Conseil Municipal, après avoir pris acte de la formalisation du dossier de projet de création de la ZAC « des Montarels » et autorisé Monsieur le Maire à saisir pour avis l'Autorité Environnementale, a défini les modalités de la procédure de mise à disposition du dossier au public conformément à l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie a émis son avis sur le dossier le 11 août 2022 aux termes duquel elle a exposé un certain nombre de recommandations auxquelles la Commune a répondu le 16 septembre 2022 en précisant que des compléments à l'étude d'impact seront établis au stade du dossier de réalisation de la ZAC, mais également dans le cadre du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

A ce stade de création de la ZAC, le bilan global des incidences du projet doit être reconnu favorable, après la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation développées de manière détaillée dans l'étude d'impact en pages 325 et suivantes auxquelles il convient de se référer.

Par ailleurs, il convient de prendre acte des modalités de suivi de ces mesures telles qu'elles sont détaillées en pages 311 et suivantes de l'étude d'impact, à laquelle il convient également de se référer.

Il est rappelé en toute hypothèse qu'un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées sera nécessaire et intègrera le volet naturel d'étude d'impact.

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal, après avoir entendu le bilan de la mise à disposition du dossier au public par voie électronique présenté par Monsieur le Maire, a délibéré pour prendre en compte la synthèse de cette mise à disposition et approuvé les conclusions du rapport et du bilan présentées par Monsieur le Maire et décidé ainsi de poursuivre la procédure.

Le dossier de création de la ZAC « des Montarels » présenté au Conseil Municipal est dès lors prêt à être approuvé et il propose de créer la ZAC « des Montarels ».

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

**VU** le dossier de création de ZAC,

# Le conseil municipal,

Décide à l'unanimité, de créer une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction d'un nouveau quartier dans le périmètre délimité sur le plan pièce n° 3 du dossier annexé à la présente délibération ;

Dit que la zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté « des Montarels » ;

Dit que le projet a pris en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité Environnementale, la synthèse de la participation du public par voie électronique et les préoccupations environnementales.

Dit que le projet intègrera des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement du projet ainsi que le suivi de ces mesures, conformément aux stipulations contenues dans l'étude d'impact auxquelles il convient de se reporter.

Dit qu'en application de l'article R 311-6 du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés par la Commune à un concessionnaire selon les stipulations d'un traité de concession d'aménagement qui sera signé après procédure de mise en concurrence.

Dit que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone se décompose comme suit :

- \* 100 logements collectifs : 65 collectifs sociaux à destination des aînés (sous forme d'une résidence sénior) et 35 logements en collectif libre ;
- \* 30 logements individuels en bande à destination des primo-accédants.
- \* 120 logements individuels libres.

Dit que sera mis à la charge du constructeur au moins le coût des équipements visés à l'article R 331-6.

En conséquence et conformément à l'article L 331-7 5ème du Code de l'Urbanisme, seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC.

Dit que les règles d'urbanisme contenues dans le périmètre de la ZAC « des Montarels » résulteront de celles découlant de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13/03/2023 classant le secteur « des Montarels » compris dans le périmètre de la ZAC en zone « AUz ».

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et fera l'objet d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité et de transmission à Monsieur le Préfet de l'HERAULT.

# 3. Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU – secteur des Montarels

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20 juin 2022, il a été décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de la Commune avec une déclaration de projet sur le secteur « AU0 » des « Montarels » en vue d'ouvrir à l'urbanisation cette zone pour la réalisation d'une opération d'aménagement présentant pour la Commune un caractère d'intérêt général.

L'ouverture à l'urbanisation et l'aménagement de cette zone doivent se réaliser dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté dont la procédure est menée en parallèle.

La réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure s'est tenue en Mairie le 20 juillet 2022 et l'autorité environnementale a émis son avis sur le dossier le 11 août 2022.

Le dossier a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

La concertation préalable ouverte le 20 juin 2022 s'est clôturée le 24 octobre 2022 et le Conseil Municipal, à cette date, a approuvé le rapport du bilan de cette concertation préalable, permettant ainsi la poursuite de cette procédure.

Le dossier a alors été soumis à enquête publique qui s'est tenue en Mairie du 22 novembre 2022 au mardi 27 décembre 2022 inclus.

Monsieur PERRIER Marc, désigné Commissaire Enquêteur, après avoir reçu le mémoire en réponse de la Commune à son Procès Verbal de synthèse, a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 18 janvier 2023.

Et considérant que le projet avait fait l'objet d'une publicité conforme aux dispositions réglementaires et que toutes les observations émises avaient reçu une réponse circonstanciée de la Commune, Monsieur PERRIER a émis un avis favorable sans réserve à ce dossier.

Il indique après avoir donné lecture des conclusions rendues par le Commissaire-Enquêteur, que le dossier est désormais prêt à être approuvé.

# Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-54 et suivants et R 153-15 et suivants,

Vu le mémoire en réponse établi par la Commune à l'attention du Commissaire-Enquêteur en date du 9 janvier 2023,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées du 24 janvier 2023,

Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU communal, secteur des « Montarels »,

Déclare, à l'unanimité, d'intérêt général le projet d'aménagement secteur des « Montarels » ;

Prend acte du rapport et des conclusions motivées établis par Monsieur Marc PERRIER, Commissaire-Enquêteur.

Approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur le secteur des « Montarels » conformément à l'article L 153-58 du Code de l'Urbanisme, annexée à la présente délibération ;

Dit que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'HERAULT

# 4. Définition des modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 5 du PLU

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2013 dont la révision est en cours.

Depuis, il est apparu nécessaire d'apporter au PLU en vigueur des modifications règlementaires ponctuelles pour une meilleure application en-phase d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme concernant la rédaction du règlement de la zone « AUE-c » de la zone d'extension de Viargues et de la zone « Um ».

La procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme peut être mise en œuvre pour faire évoluer ses dispositions règlementaires du PLU.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Maire du 11 août 2022.

Le dossier aujourd'hui mis en forme a fait l'objet de notifications à l'ensemble des personnes publiques associées le 13 janvier 2023.

En application de l'article I 153-47 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les modalités de mise à disposition du dossier au public pour le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU de la Commune.

### Le conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-45 et suivants,

VU le dossier du projet de modification simplifiée n° 5 du PLU notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées,

VU l'exposé des motifs du projet modification simplifiée n° 5 du PLU et les avis à ce jour exprimés par les personnes publiques associées.

Décide à l'unanimité de mettre le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU à disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture pour une durée d'un mois du 27 mars 2023 au 27 avril 2023 inclus.

Décide de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le Département. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Dit qu'un registre sera tenu en Mairie à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition afin de permettre au public de consigner ses éventuelles observations sur le projet.

Dit que le projet pourra également être consulté sur le site internet de la Commune à l'adresse https://www.ville-colombiers.fr

Dit qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des avis émis par les personnes publiques associées.

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et sera transmise à Monsieur le Préfet de l'HÉRAULT dans le cadre du contrôle de légalité.

#### II - ADMINISTRATION GENERALE

# 5. Transfert de propriété des arbres offerts par le Département – Campagne 2023

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;

leurs facultés de résorption des ilots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;

la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse;

la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).

l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

Les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...

Les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm);

Ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;

Le Département assure l'achat et la livraison;

La commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire ;

Des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

# Le conseil municipal,

Accepte à l'unanimité la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de 50 arbres, dont 17 abricotiers rouge du Roussillon, 16 amandiers et 17 cerisiers.

Affecte ces plantations à l'espace public communal suivant : JARDINS PARTAGES Lieu-dit « Le Bordel » - Parcelles D160 à D163

Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

# 6. Motion de soutien à la bouvine, aux traditions locales à l'association « Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions taurines »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu la tribune publiée le 7 janvier 2023 dans le journal « Le Monde », tribune émanant de cinquante personnalités politiques et des associations animalistes visant à réformer la bouvine sur l'ensemble du territoire national.

Considérant que les élus issus des partis « Parti animaliste », des collectifs issus des mouvements anti spécistes et d'autres groupes minoritaires tendent à remettre en cause de nombreuses activités culturelles constitutives de l'identité de notre territoire,

Considérant qu'en Camargue et en Petite Camargue, on célèbre le taureau au point qu'à la fin de leur vie, les plus grands cocardiers sont statufiés,

Considérant que de nombreux ronds-points aux entrées de nos villages du Languedoc et de Provence sont ornés de taureaux statufiés pour mettre l'animal à l'honneur et rappeler la force et la puissance absolue de tout un territoire,

Considérant la fragilisation potentielle de filières économiques importantes de notre territoire (tourisme et activités de traditions taurines publiques et privées notamment),

Considérant que notre territoire, sa culture, ses traditions ne reposent que sur un équilibre fragile, mais indispensable, qui perdure grâce à la volonté de l'homme, la fierté du taureau et la bravoure du cheval,

Considérant qu'avec le travail des éleveurs manadiers garants de la sécurité sanitaire des animaux et de leur bien-être,

Considérant que la relation entre l'homme, le cheval et le taureau est essentielle pour l'économie de notre territoire et que sans les taureaux, le paysage camarguais se trouverait totalement bouleversé,

Considérant que plusieurs millions d'euros sont générés par l'activité taurine et que ces retombées rentent presque en totalité sur le territoire,

Considérant que de nombreuses collectivités soutiennent financièrement la bouvine au travers de leurs actions culturelles, sportives et financières avec de nombreuses associations,

Considérant qu'au travers des fêtes de village, ces traditions contribuent au maintien des liens tissés par des femmes et des hommes depuis des générations,

Considérant qu'au moment où l'on s'interroge sur l'individualisme galopant, ce rôle essentiel dans le maillage social doit être une priorité,

Considérant que plusieurs personnalités politiques et associatives (maires, parlementaires, présidents d'intercommunalité, Conseillers départementaux, Conseillers régionaux, d'associations spécialisées...) soutiennent la culture bouvine et appellent à manifester à Montpellier le 11 février 2023.

Considérant qu'il convient de soutenir l'association « Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions », qui regroupe 38 associations de jeunes représentant 3 000 adhérents,

Considérant qu'il appartient au Maire et à son Conseil Municipal, au Président d'intercommunalité et aux Conseillers communautaires, d'émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local.

# Le conseil municipal,

Approuve à l'unanimité la présente motion en faveur de la bouvine, des traditions taurines et de la ruralité,

Approuve la poursuite de la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel relatif à la course camarguaise,

Communique à Mesdames et Messieurs les parlementaires du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, la présente motion visant au rejet de la réforme de la bouvine demandée par des élus du Parti animaliste,

#### III - INTERCOMMUNALITE

# 7. Modification de l'Institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes La Domitienne

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 12 décembre 2022 instituant le reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes la Domitienne.

Il informe que la Communauté de Communes la Domitienne, dans sa délibération du 20/12/2022 a exclu la Taxe d'Aménagement perçue et générée par des surfaces planchers destinées à de l'habitation et propose d'annuler la précédente délibération du 12 décembre 2022 et de délibérer dans le même sens que la Communauté de Communes la Domitienne ainsi qu'il suit.

La loi de finances pour 2011 a institué la Taxe d'Aménagement perçue de plein droit par les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 a modifié l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme et rend obligatoire le reversement total ou partiel de la Taxe d'Aménagement par les Communes aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant que l'Article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 a modifié l'Article 1379 du Code Général des Impôts relatif aux conditions de reversement de la Taxe

d'Aménagement en ce qu'il dispose que le mot « Reverse » est remplacé par les mots « peut reverser » transformant ainsi une « obligation » en une « possibilité à la discrétion des communes ».

Considérant que les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement par les Communes à la Communauté des Communes doivent être définies par délibérations concordantes.

Considérant la compétence obligatoire de la Communauté des Communes en matière de développement économique.

Considérant les zones d'Activités créées depuis 2017 qui ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire.

Considérant la proposition d'exclure les surfaces de planchers destinées à de l'habitation

Vu la Convention définissant les modalités de reversement.

Vu la CLECT du 1<sup>er</sup> février 2017 qui liste les Zones d'Activités Economiques.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'instituer le reversement par la commune à La Communauté de communes La Domitienne de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022 et les années suivantes pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées sur toute zone d'activités économiques, à l'exclusion de la taxe d'aménagement perçue et générée par des surfaces planchers destinées à de l'habitation et sous réserve de leurs conformités avec le Plan Local d'Urbanisme, selon les modalités indiquées dans la convention ciannexée.

Dit que ce reversement sera également appliqué aux zones réalisées par la communauté de communes, aux zones retenues au titre de la CLECT du 1<sup>er</sup> février 2017, ainsi qu'aux zone d'activités créées depuis 2017 et celles, qui depuis cette date, ont intégré ou intègreront le patrimoine communautaire.

Précise que la mise en œuvre de ce reversement nécessite une délibération concordante de la part des Communes Membres de la Communauté des Communes.

Autorise, Monsieur Thierry CALMEL, Premier Adjoint, à signer les conventions de reversement de la Taxe d'Aménagement annexées à la présente ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### IV - INFORMATIONS DIVERSES

#### 1. Informations diverses

Aucune autre question n'étant soulevée la séance est levée à 19h00.